

13-11-1953

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.123/II/PF

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En date du 26 octobre 1995, la commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier francophone d'Anderlecht contre l'I.N.A.M.I. parce qu'il a reçu de cet institut un document relatif à sa pension, rédigé en néerlandais alors que son dossier pension est établi en français.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués en date du 30 août 1995 ce qui suit:

- "1°) En vertu de l'article 191, 7°, in fine, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tout organisme débiteur de pension ou d'avantage destiné à compléter une pension doit accompagner le versement de la retenue, d'une déclaration qui contient plusieurs informations nécessaires au traitement de chaque cas. Parmi ces informations, figure le rôle linguistique de l'intéressé. Dans ce contexte, Monsieur DECASTIAU a bien été renseigné comme étant du rôle linguistique français.
- 2°) L'intéressé ayant adressé une réclamation au service concerné, il lui a été envoyé une lettre rédigée en français, accompagnée d'une lettre d'excuse.
- 3°) Etant donné que la lettre litigieuse est le résultat d'un travail mécanographique, assumé par la Société de la mécanographie pour l'application des lois sociales (S.M.A.L.S.) pour le compte de l'I.N.A.M.I. et que l'erreur s'est produite lors de la sélection des données

d'identification du pensionné, l'I.N.A.M.I. a élaboré et communiqué à la S.M.A.L.S. des directives qui devraient éviter que pareille erreur se reproduise, dès lors que le code linguistique communiqué par l'organisme payant la pension principale est exact."

La lettre envoyée par l'I.N.A.M.I. doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais actuellement dépassée puisque l'intéressé a reçu le document litigieux en français.

La C.P.C.L. prend acte du fait que l'I.N.A.M.I. a pris les mesures qui s'imposent pour éviter que ce genre d'erreurs ne se reproduise.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

